



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0017 du 21/02/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0017 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0017, relative à la réalisation d'un projet de schéma d'aménagement et de défendabilité du secteur des campings des Tamaris et Lou Cigalon face aux risques d'incendies de forêt sur la commune de Martigues (13), déposée par la Commune de Martigues, reçue le 14/01/2022 et considérée complète le 14/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement d'une bande d'interface entre le secteur des campings des Tamaris et Lou Cigalon et les espaces forestiers, dans le cadre de la lutte contre les risques d'incendies de forêt, comprenant :

- un défrichage sur une surface de 9 144 m², préalable à la création d'une piste de défense extérieure contre l'incendie (DECI) d'une longueur de 1224 mètres et d'une largeur de six mètres, ainsi que de six aires de manœuvre ;
- un débroussaillage du secteur sur une largeur de 200 mètres, dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD), consistant en la réalisation d'un débroussaillage alvéolaire avec maintien d'îlots de végétation de 50 m², espacés de 20 mètres les uns des autres ;
- l'installation de trois citernes semi-enterrées d'un volume de 80 m³ chacune ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre la reconstruction des équipements d'accueil touristique détruits par les incendies du 4 et 5 août 2020 et de proposer un schéma d'aménagement spécifique, avec une défendabilité renforcée face aux risques d'incendies de forêt ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains boisés ayant été concernés par un incendie de forêt en août 2020 ;
- aux abords de campings et de secteurs marqués par une urbanisation diffuse ;

- à environ 200 mètres du littoral ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930012439 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale, intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Massif de l'Estaque », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone d'aléa feu de forêt subi fort à exceptionnel, définie par le porter à connaissance du risque incendie de forêt des Bouches-du-Rhône ;
- à environ 200 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;
- à environ 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) maritime de type I 93M000024 « Herbiers de posidonies de la Côte Bleue » ;
- à environ 700 mètres du site inscrit « Littoral depuis le lieu-dit "le Rouveau" jusqu'au Grand-Vallat, à Sausset-les-Pins » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et que, dans ce cadre, il fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer un suivi environnemental du chantier ;
- favoriser le maintien des continuités écologiques, par la création d'îlots végétaux dans le cadre du débroussaillage alvéolaire ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols, compte tenu :

- de la surface modérée concernée par le défrichement ;
- des modalités de mise en œuvre du débroussaillage, qui sera réalisé de manière alvéolaire ;
- du caractère dégradé du couvert végétal, du fait de l'incendie d'août 2020 ;

Considérant les impacts positifs du projet en termes de réduction des risques d'incendies de forêt ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de schéma d'aménagement et de défendabilité du secteur des campings des Tamaris et Lou Cigalon face aux risques d'incendies de forêt sur la commune de Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de schéma d'aménagement et de défendabilité du secteur des campings des Tamaris et Lou Cigalon face aux risques d'incendies de forêt situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis

à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Martigues.

Fait à Marseille, le 21/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).